

Information Consommateur Règlement de la promotion santé « 2 mois offerts » 21-09-2012*

*Offre soumise à conditions

Article 1 objet de la promotion

Assu2000 offre deux mois de cotisation pour toute souscription d'un nouveau contrat complémentaire Santé souscrit sur la période du 01/10/2012 au 31/01/2013.

Article 2 conditions d'application

En souscrivant à l'offre santé biopass entre le 01/10/2012 et le 31/01/2013, vous bénéficiez de deux mois de cotisation offerts.

Cette promotion est valable:

- quelles que soient les formules souscrites ;
- quel que soit le nombre de personnes désignées au contrat ;
- quel que soit le régime ;
- quelle que soit la zone.

Les deux mensualités offertes seront calculées à partir des éléments qui ont conclus la vente le jour de la souscription.

Si un avenant est émis entre temps, la (ou les) mensualité(s) offerte(s) sera (ont) recalculée(s) à partir des nouveaux éléments.

La condition de mise en place des deux mois offerts dépend du bon encaissement du comptant de l'affaire nouvelle dans le mois en cours. En conséquence, les deux premiers mois de cotisation à prélever seront offerts.

La promotion « deux mois de cotisation offerts » s'applique seulement à la première année d'assurance.

Article 3 cas spécifique des contrats aidés

Si vous bénéficiez de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé : la promotion se cumulera avec les dispositions du crédit d'impôt.

Article 4 exclusions

La promotion « deux mois de cotisation offerts » est réservée aux nouvelles souscriptions soit sans antécédent de contrat santé en cours et/ou résilié en 2012.

Cette promotion est non rétroactive sur les contrats déjà signés et ne se cumule pas avec d'autres réductions.

Les adhésions restent soumises aux conditions générales de référence.

Article 5. force majeure

Assu2000 ne pourra trouver sa responsabilité engagée si l'exécution de la promotion est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou de défaut de paiement d'un règlement de la part de l'assuré.

Dès lors qu'une quittance annuelle est générée suite à défaut de paiement et que le fractionnement du contrat passe en annuel, le bénéfice de la promotion est définitivement perdu.